

N°008 /2026

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique en
application de l'article L. 3334-2
du Code de la Santé Publique**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41700)

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le Loir Et Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-04 portant détermination de zones de protection dans le Loir-Et-Cher,
- Vu la demande présentée par Monsieur BONTEMPS Nicolas, Président de l'APE des écoles de Contres, en date du 22 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BONTEMPS Nicolas, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie sous le préau de l'école primaire située 8 rue André Morand à Le Controis-en-Sologne, le 08 mars 2026 de 14 heures à 18 heures à l'occasion du carnaval organisé par l'APE des écoles publiques de Contres.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) et notamment celles des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin – y compris champagne - , bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- La Police Municipale.

À Le Controis-en-Sologne, le 13 janvier 2026.

Le Maire de Le Controis-En-Sologne

Antoine LELARGE

